

DÉCISION N° 2012-PDG-0143

Corporation d'Acquisition Groupe Maple Groupe TMX Inc. Bourse de Montréal Inc.

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à exercer l'activité de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et reconnaissant la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF ») et de l'article 12 de la LID;

Vu la demande déposée par Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (« Demande du 8 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (« Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu les motifs allégués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0075, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0075;

- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0075, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;

- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 :

- 1) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n°2012-PDG-0075 les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0075 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général